PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement

Arrêté n°1122-21-20-027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société Beaulieu Méthanergie
Commune d'Argentan (61200)

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, notamment ses articles 30, 39 et son annexe I ;

Vu la demande d'enregistrement du 15 juin 2018, complétée le 1er octobre 2018, et notamment son annexe 6 relative à l'étude préalable d'épandage des digestats ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à Argentan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 mettant en demeure la société Beaulieu Methanergie de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Vu le bilan des épandages rédigé par la SAS Beaulieu Méthanergie pour la période de septembre à décembre 2020, à la demande de l'inspection des installations classées, transmis par courriel du 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport en date du 25 janvier 2021 établi suite à l'inspection réalisée le 17 décembre 2020 sur le site de l'unité de méthanisation susmentionnée ;

Vu les observations transmises par courriels des 15 et 26 février 2021 par la SAS Beaulieu Méthanergie sur le rapport d'inspection du 25 janvier 2021 ;

Considérant que la société Beaulieu Méthanergie est autorisée à épandre les digestats produits sur son site sur des terrains définis dans l'étude préalable d'épandage jointe en annexe 6 de sa demande d'enregistrement de septembre 2018, dans le respect de distances d'éloignement par rapport, notamment, aux habitations tierces et aux cours d'eau ;

Considérant que le bilan d'épandage susmentionné indique que les surfaces sur lesquelles ont été épandus les digestats dépassent, pour certains îlots, la surface épandable définie dans l'étude préalable d'épandage ;

Considérant que, dès lors, des digestats ont été épandus sur des surfaces exclues de l'étude préalable d'épandage du fait des distances réglementaires d'éloignement définies en annexe I point f) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

Considérant par ailleurs qu'il a été observé sur site le 17 décembre 2020 que le bassin destiné à recueillir et confiner les eaux en point bas du site était rempli d'effluents organiques provenant de la plate-forme de stockage des végétaux ensilés ;

Considérant que, conséquemment, le bassin de confinement ne présentait alors pas la capacité disponible qui lui permettrait de jouer son rôle en cas d'incendie ou de fuite ;

Considérant toutefois que l'exploitant a justifié par courriel du 26 février 2021 qu'il a régularisé cet écart et dispose, de nouveau, d'un volume de confinement suffisant en cas d'incendie ou de fuite ;

Considérant que les dispositions de l'article 46 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatives à l'épandage des digestats, ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'avoir des conséquences sur les intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La société BEAULIEU METHANERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à Argentan (61200) et représentée par son président Paul Couvé, est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- Dans un délai de 15 jours :
  - *« L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. »*
  - *« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. »*

- Dans un délai de 30 jours :
  - *« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. »*
  - *« L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :*
    - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
    - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
    - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
    - à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles ;
    - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité. »

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Faute pour la société BEAULIEU METHANERGIE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Recours
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Notification
Le présent arrêté sera notifié à la société BEAULIEU METHANERGIE, représentée par son président, M. Paul Couvé, et dont le siège est situé au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à Argentan (61200).

ARTICLE 5 : Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'ARGENTAN pour une durée minimum d'un mois et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution et ampliation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Argentan, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 MARS 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Charles BARBIER